



Règlements de la Ville de Malartic

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 633 SUR LES PISCINES HORS TERRE, CREUSÉES, GONFLABLES OU PORTATIVES ET SPAS

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 414 de la Loi sur les cités et villes du Québec, le conseil de ville a le pouvoir de réglementer, pour fins de sécurité, les piscines publiques ou privées;

CONSIDÉRANT QUE selon la Société de Sauvetage, on retrouve au Québec plus 280 000 piscines privées de toutes sortes (hors terre, creusées, gonflables ou spas);

CONSIDÉRANT QUE malheureusement, on retrouve, aussi au Québec, le plus haut taux de noyades en milieu résidentiel au Canada;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des victimes de noyade sont de jeunes enfants qui se noient dans la piscine familiale;

CONSIDÉRANT QU'avec l'arrivée sur le marché de nouveaux types de piscines gonflables et portatives qui séduisent plusieurs jeunes familles, de nombreux incidents ont lieu;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Affaires Municipales et des Régions (MAMR) encourage fortement les municipalités à revoir leur réglementation concernant l'installation des piscines privées;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance spéciale du 26 juillet 2005 relativement à l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon
APPUYÉ par Mme la conseillère Josée Francoeur**

ET RÉSOLU UNANIMENT

Que le règlement suivant soit adopté :

Article 1.0 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2.0 Abrogation

Le présent règlement abroge l'article 19.6.10 du règlement d'urbanisme #377 concernant les piscines.

Article 3.0 Dispositions déclaratoires et interprétatives

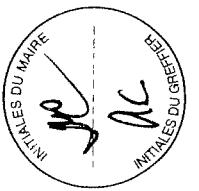
Dans le présent règlement, les expressions, termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Accès :

voie qui donne la possibilité d'aller, d'entrer dans un lieu;

Amovible :

qu'on peut enlever ou remettre à volonté;



Conseil de Ville :

conseil de ville de Malartic;

Inaccessible :

en parlant d'un objet, qu'on ne peut atteindre, dont l'accès est fermé;

Infanchissable :

clôture impossible à traverser de quelques manières que ce soit, ni par-dessus, ni par-dessous;

Mécanisme de fermeture automatique :

dispositif à double mécanisme par lequel une barrière se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action volontaire (voir annexe 1);

Officier désigné :

la personne responsable de la délivrance des permis en vertu de l'article 119(7) de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil de Ville;

Piscine :

un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à un usage résidentiel ou autre dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 61 cm (24 po);

Piscine creusée :

une piscine dont le fond est, en un endroit quelconque, d'au moins 30.5cm (12 po) sous le niveau moyen du sol;

Piscine hors terre :

une piscine qui n'est pas creusée;

Spa :

bain tourbillon extérieur;
partout où il se rencontre seul, désigne la Ville de Malartic.

Article 4.0 Normes d'implantation

Les piscines et les spas ne peuvent être implantés que dans les cours latérales et arrières. Toute piscine ou spa devra être installé à une distance minimale de 61 cm (24 po) de toute ligne de lot.

Toute piscine ou spa ne peut être implanté à l'intérieur d'une servitude en faveur des services d'utilités publiques (égoût, aqueduc, électricité, etc.).

Le système de filtration doit être situé à plus d'un mètre de la piscine ou être inaccessible. Les tuyaux du système de filtration ou autre ne doivent pas permettre à quiconque de grimper.

Article 5.0 Accès à la piscine

Tous les accès à une piscine doivent être bloqués au moyen d'une clôture infanchissable d'une hauteur minimum de 1,22 m (4 pieds). Toute porte ou barrière donnant accès à ladite piscine doit être munie d'un mécanisme de fermeture automatique.



Dans le cas d'une piscine hors terre, les parois de la piscine pourront servir de clôture en autant qu'elles atteignent 1,22 m (4 pieds) et que ladite piscine soit munie d'un escalier amovible. Cet escalier doit être enlevé ou barré entre les baignades.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des piscines gonflables, les parois ne peuvent être considérées comme une clôture, peu importe sa hauteur.

Article 6.0 Dispositions particulières

6.1 Spa

Pour les spas, la clôture n'est pas obligatoire à la condition que le spa soit muni d'un couvercle rigide avec un dispositif de fermeture à clé. De plus, dès que la baignade est terminée, le couvercle doit être remis immédiatement.

6.2 Norme CSA

Une piscine ou spa et ses accessoires doivent être installés en conformité avec les normes CSA en matière de dégagement des piscines par rapport au réseau électrique aérien ou souterrain ainsi que pour l'installation électrique servant au branchement de ladite piscine ou spa et de ses accessoires.

6.3 Modification au système de filtration

L'utilisation d'un système de filtration doit être approprié pour le type de piscine tel que recommandé par le fabricant.

Constitue une infraction le fait d'apporter quelconque modification au système sans l'autorisation écrite du fabricant.

Article 7.0 Certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est obligatoire avant l'installation d'une piscine et est disponible auprès du Service d'émissions des permis de la Ville de Malartic au coût de \$15.00 (quinze dollars).

Le remplissage des piscines complet des piscines est permis à tous les jours entre minuit et 6 heures, mais une seule fois dans l'année.

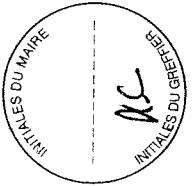
Article 8.0 Application du règlement

8.1 Pouvoir d'inspection

L'officier désigné, responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiments et édifices doit le laisser y pénétrer.

8.2 Contrevenant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété sur laquelle une infraction au présent règlement est commise, est responsable de ladite infraction et de toute amende pouvant résulter quand bien même qu'il n'occupait pas les lieux où ne se trouvait pas sur les lieux au moment que l'infraction est commise, au même titre que tout autre contrevenant.



8.3 *Amende*

Quiconque contrevert à quelques dispositions des articles 2 à 5 inclusivement du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de \$100.00 (cent dollars) plus les frais et d'une amende maximale de \$500.00 (cinq cent dollars) plus les frais.

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

8.4 *Témoignage par rapport*

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu du témoignage de l'inspecteur en bâtiment ou de toute autre personne désignée par résolution du conseil de ville pour appliquer le présent règlement, selon le cas, ayant constaté l'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner l'inspecteur en bâtiment ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de ville pour appliquer le présent règlement, selon le cas, qui a délivré l'avis d'infraction, comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

Article 9.0 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

ADOPTÉ

RÉSOLUTION D'ADOPTION 2005-08-327 séance ordinaire du 8 août 2005

FERNAND CARPENTIER
MAIRE

ROBERT CADIEUX
GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes du Québec, art. 357, al.3)

Avis de motion :
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :

26 juillet 2005
08 août 2005
21 août 2005
21 août 2005

ROBERT CADIEUX
GREFFIER